

L'accès aux données agricoles : les domaines d'intervention de la loi et du contrat

Par Laura TOMASSO

Doctorante en droit privé à l'Université de Montpellier

L'accès aux données interroge les acteurs de l'agriculture numérique tant les textes de lois se font de plus en plus nombreux et laissent de moins en moins la place à la loi des parties. Néanmoins, le contrat vient en complément de la loi et conserve une place fondamentale puisqu'il est l'instrument juridique permettant d'encadrer les relations commerciales. Il est donc nécessaire d'étudier les domaines d'intervention de la loi et ceux du contrat au sujet de l'accès aux données agricoles, qu'elles soient publiques, privées, personnelles, non personnelles, agrégées ou non.

Les acteurs du secteur agricole (équipementiers, administrations, instituts de recherche, agriculteurs, etc.) produisent et collectent chaque jour au moyen d'objets et d'outils connectés de très nombreuses données, d'une grande diversité. Avant toute chose, les données sont définies comme « la représentation d'une information sous une forme conventionnelle destinée à faciliter son traitement »¹. Celles-ci peuvent être de différente nature (scientifique, publique, privée, à caractère personnel ou non, etc.) et issues de traitements de différents niveaux (données brutes, analysées, transformées, agrégées, etc.). L'ensemble des données agricoles ne répond pas à un seul et même régime juridique, mais différentes réglementations peuvent trouver à s'appliquer. En outre, des injonctions contradictoires compliquent la matière. Parfois, la loi organise la circulation des données quand il s'agit de les valoriser ou de diffuser l'information. Dans d'autres situations, elle encadre leur réservation lorsqu'il est question de protéger un investissement, par exemple. Aussi, différents dispositifs peuvent avoir vocation à s'appliquer de manière concomitante, voire contradictoire. Néanmoins, ce *patchwork* de droits ne répond pas à toutes les problématiques entourant les données issues de l'agriculture numérique, notamment sur les questions de l'usage des données, c'est alors le contrat qui entre en jeu. La question se pose de savoir quelle est la place de la loi et celle du contrat dans l'accès, l'utilisation et le partage des données agricoles.

L'étude de cette problématique suppose d'envisager, tout d'abord, le domaine d'intervention de la loi et du contrat dans l'organisation de l'accès aux données agricoles, pour ensuite s'intéresser à cette répartition dans l'organisation de leur protection juridique.

L'ORGANISATION DE L'ACCÈS AUX DONNÉES AGRICOLES

La disponibilité des données agricoles diffère selon leur nature et leur origine. Si la loi organise l'ouverture des données agricoles publiques, elle ne prévoit aucun régime d'ouverture des données privées, laissant alors place au contrat.

¹ Arrêté du 22 décembre 1981 portant sur l'enrichissement du vocabulaire informatique.

L'accès ouvert aux données agricoles publiques

Les acteurs du secteur agricole doivent parfois ouvrir l'accès aux données qu'ils produisent ou collectent en raison du caractère public de celles-ci, et favoriser leur réutilisation². En effet, l'ouverture des données a fait l'objet d'un encadrement juridique qui repose sur l'articulation de deux régimes cumulatifs³ : celui de l'accès aux documents administratifs et celui de la réutilisation des informations publiques.

En premier lieu, la loi CADA du 17 juillet 1978 prévoit que les données collectées ou produites dans le cadre d'une mission de service public, par une entreprise privée ou publique, sont soumises au régime du droit d'accès des documents administratifs des articles L. 300-1 et suivants du CRPA. Ce dispositif offre la possibilité pour chacun d'obtenir la communication des données détenues par l'administration, et cette dernière a pour obligation de publier les documents et les données qu'elle a en sa possession. Cette mise à disposition des données publiques doit être réalisée dans un standard ouvert afin que les données puissent être réutilisées et exploitées librement. En outre, la recherche publique produit également des données⁴ qui doivent être mises à disposition. De fait, l'article 30 de la LRN⁵ prévoit que les données issues ou produites lors d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics doivent être publiées. Ces données doivent être aussi ouvertes que possible et pas plus fermées que nécessaire⁶.

En second lieu, l'ouverture des données publiques prévoit également le principe de libre réutilisation des données publiques au sens de l'article L. 321-1 du CRPA dans un but à caractère commercial ou non. La licence d'utilisation n'est pas obligatoire dans le cadre d'une réutilisation gratuite, mais le devient, dans de rares cas, lorsqu'elle est soumise à redevance. Les administrations peuvent utiliser une des licences types prévues par décret ou faire homologuer leurs propres licences par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) (licence Creative Commons), qui ne peuvent restreindre la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée.

L'accès fermé aux données agricoles privées

Les données collectées en dehors d'une mission de service public sont des données que l'on peut qualifier de privées, tant elles ont vocation à rester confidentielles sans nécessairement que l'on conçoive sur celles-ci l'exercice d'un quelconque droit de propriété⁷. En l'absence de régime juridique, c'est le contrat, ou licence d'utilisation, qui permet d'en encadrer les différents usages. En effet, les données privées sont bien souvent accessoires à la réalisation d'un contrat de prestation de service. C'est alors au sein de ce contrat que les détenteurs de données organisent leur mise à disposition, ainsi que les droits de leurs

² Par exemple, les données collectées par les services de l'État, tels que l'Agence de service et de paiement (ASP) pour la Politique agricole commune (PAC) ou le recensement agricole, sont des données publiques, ainsi que les données produites l'Institut national de l'information géographique (IGN) pour le registre parcellaire graphique (RCG).

³ CLUZEL-METAYER L. (2017), « La loi pour une république numérique : l'écosystème de la donnée saisi par le droit », *AJDA*, p. 340.

⁴ Les établissements de recherche tels que l'INRAE ou le CIRAD produisent ou collectent des données satellitaires, par exemple, pouvant porter sur les sols, des informations géographiques ou environnementales.

⁵ Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique : *JORF* n°0235, 8 octobre 2016.

⁶ ROBIN A. (2017), « Les données scientifiques au prisme du dispositif open data », *CCE*, n°9, ét. 14, pp. 7-14 ; « L'ouverture des données publiques scientifiques : de l'examen de la règle "open as possible, closed as necessary" », *CCE*, n°9, 2020, n°15, pp. 5-10. Pour une étude plus approfondie, voir aussi *Droit des données de la recherche*, Éditions Larcier, 2022.

⁷ La réservation par le secret n'est pas en effet assimilable à l'exercice d'un droit de propriété.

cocontractants d'utiliser, de transformer ou encore de redistribuer les données. Ainsi, il est possible d'organiser l'exclusivité des données détenues par une entreprise au moyen d'une clause de secret ou de confidentialité. L'utilisation de cette clause permet de mettre en œuvre le secret des affaires⁸. Au contraire, la clause de propriété est inefficace pour réserver l'accès et l'utilisation des données en raison de leur caractère non rival et reproductible qui empêche toute forme d'appropriation.

Pour compléter l'outil contractuel, les entreprises peuvent mettre en place des outils techniques afin de conserver l'exclusivité sur les données qu'elles détiennent, par la mise en place d'un système d'information. En effet, le droit pénal sanctionne les atteintes et les intrusions dans les systèmes de traitement automatisé de données (STAD). Dès lors, la mise en place d'un simple mot de passe, ou encore, d'un coffre-fort numérique permet de les protéger.

En définitive, seules les entreprises qui ont les moyens techniques et financiers d'organiser la réservation des données peuvent en contrôler l'accès et donc l'usage, au risque parfois de se voir reprocher un comportement prédateur potentiellement répréhensible sur le terrain du droit de la concurrence. Dans l'objectif de rééquilibrer les relations contractuelles, un droit souple a été élaboré par les syndicats agricoles⁹ autour des questions de l'accès et de l'usage des données agricoles. Mais sa portée est limitée dans la mesure où il n'est pas contraignant juridiquement, même si les juges peuvent s'appuyer dessus pour rendre leurs décisions. Aussi, le législateur européen a proposé l'adoption de nouveaux règlements¹⁰, afin de créer le cadre du partage des données et d'harmoniser les règles d'accès et d'utilisation des données à caractère non personnel en faveur de l'utilisateur d'objets connectés.

L'ORGANISATION DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES DONNÉES AGRICOLES

Le droit organise la protection des données agricoles lorsqu'elles sont contenues dans une base de données ou lorsqu'elles contiennent des données à caractère personnel.

La protection des bases de données

Le droit offre une double protection pour celui qui a constitué une base de données. D'une part, le droit d'auteur protège la base de données originale dans sa disposition. D'autre part, le droit *sui generis* protège la base de données lorsque sa constitution, sa vérification ou sa présentation attestent d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel.

La reconnaissance d'un droit *sui generis* au profit du producteur de la base de données lui permet d'interdire l'extraction ou la réutilisation des données qu'elle contient, tout en lui

⁸ Directive (UE) 2016/943, 8 juin 2016, sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites : *JOUE* L 157, 15 juin 2016 ; directive transposée en droit français avec la loi n°2018-670, 30 juillet 2018, relative à la protection du secret des affaires : *JORF* n°0173, 31 juillet 2018.

⁹ FNSEA et JA, *Valoriser et sécuriser les données des exploitations agricoles dans les contrats, charte Data-agri*, 2018 et Copa-Cogeca, *Code de conduite de l'UE relatif au partage des données agricoles par accord contractuel*, 2018.

¹⁰ Commission européenne, proposition de règlement fixant des règles harmonisées pour l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données (règlement sur les données - "Data Act"), COM(2022) 68 final, 23 février 2022; Commission européenne, Proposition de règlement sur la gouvernance européenne des données (acte sur la gouvernance des données), COM(2020) 767 final, 25 novembre 2020.

laissant la possibilité d'en organiser l'accès contre rémunération, notamment au moyen d'une licence d'utilisation à laquelle l'utilisateur légitime doit se soumettre. Cependant, il faut noter – car c'est une limite importante dans l'application de ce droit de propriété intellectuelle – que le droit *sui generis* protège les données obtenues et exclut celles qui sont créées par une activité principale¹¹. Ceci a pour effet, par exemple, d'exclure les éditeurs de logiciel de la protection. Les données enregistrées dans la nature, telles que les données des capteurs ou celles issues des observations satellites, n'ont pas encore fait consensus sur leur qualification dans la littérature juridique. Néanmoins, la tendance s'oriente dans le sens d'une qualification de « données créées »¹². De ce fait, celles créées au moyen de capteurs, de machines agricoles, de dispositifs reliés à l'Internet des objets, ainsi que toutes les données résultant de l'intelligence artificielle et les métadonnées, ne peuvent pas aujourd'hui être raisonnablement considérées comme appropriées par le droit *sui generis* des bases de données.

La protection des données à caractère personnel

Le Règlement général sur la protection des données (RGPD)¹³, applicable depuis le 25 mai 2018, définit la donnée à caractère personnel comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable » quel que soit le contexte de la collecte. Cette identification peut être directe ou indirecte, ce qui importe, c'est que seules ou agrégées avec d'autres, ces données permettent l'identification de la personne physique¹⁴. À titre d'exemple, les données GPS d'une machine agricole, une immatriculation, ou encore des habitudes professionnelles peuvent identifier l'agriculteur, personne physique. L'entreprise qui collecte des données à caractère personnel devient responsable de traitement, et doit faire reposer son opération de traitement sur l'une des cinq finalités prévues par le règlement¹⁵. En tant que responsable de traitement, elle peut également obtenir le consentement de la personne concernée ou opter pour l'anonymisation des données¹⁶.

En définitive, le droit des données à caractère personnel permet à l'agriculteur de contrôler l'usage des données le concernant, mais encore faut-il avoir conscience de l'existence de ces données et de ces droits. Aussi, la capacité des agriculteurs de contrôler les données qui les concernent se résume bien souvent aux seules données qu'ils fournissent pour créer leur compte utilisateur.

¹¹ CJCE, *The British Horseracing Board Ltd e.a. c/ William Hill Organization Ltd.*, aff. n°C-203/02, 9 novembre 2004, §31; CJCE, *Fixtures Marketing Ltd, c/ Organismos Prognostikon agonon podosfairou AE (OPAP)*, préc., §40.

¹² *Ibid.* HUGENHOLTZ B. (2018), "Against 'Data Property'", in ULLRICH H., DRAHOS P. & GHIDINI G. (éd.), *Kritika: Essays on Intellectual Property*, Elgar, Vol. 3, pp. 48-71. Dans sa proposition de règlement "Data Act" du 23 février 2022, le législateur européen souhaite consacrer le droit d'accès et d'usage en faveur du générateur de la donnée. Aussi, le producteur de la base de données ne pourra plus interdire l'extraction ou la réutilisation de ces données pour l'utilisateur d'un objet connecté.

¹³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE : *JOUE* L127-2, 23 mai 2018.

¹⁴ CJCE, 20 mai 2003, aff. n°C-465/00, n°C-138/01 et n°C-139/01, *Österreichischer Rundfunk*, point 64, CCE, 2003, act. 124, note. R. Munoz ; CJUE, 30 mai 2013, aff. n°C-342/12, *Worten* ; Europe 2013, comm. 291, note J. Dupont-Lassalle.

¹⁵ Traitement nécessaire à l'exécution d'un contrat, au respect d'une obligation légale, à la sauvegarde des intérêts vitaux, à l'exécution d'une mission d'intérêt public, ou à des fins d'intérêt général.

¹⁶ TOMASSO L., LAUGA B. & PINET F. (2021), « Chaîne de confiance : des données partagées en transparence et en sécurité », *Perspective agricole*, 1^{er} juin.

CONCLUSION

Si cet éventail de droits applicables aux données agricoles permet d'en contrôler l'accès et *a fortiori* d'en avoir la maîtrise, les agriculteurs n'ont pour l'heure aucun droit sur les données issues de leur exploitation, hormis celles ayant un caractère personnel. Ce sont donc les entreprises qui ont les moyens techniques et financiers d'en contrôler l'accès, qui détiennent la maîtrise de l'usage des données. Le contrat permet en partie de combler cette faille, afin de trouver un équilibre, notamment grâce au droit souple. Une intervention légale permettrait que soient pris en compte les intérêts des agriculteurs dans l'exploitation des données collectées à partir de leurs activités professionnelles, en organisant par exemple un droit d'accès et d'usage dont la granularité pourrait varier en fonction des intérêts en présence.